



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session, 21-25 août 2017****Avis n° 56/2017, concernant Thiansutham Suthijitseranee (Thaïlande)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016.
2. Le 1^{er} juin 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement thaïlandais une communication concernant Thiansutham Suthijitseranee. Le Gouvernement a répondu à la communication le 12 juin 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. De nationalité thaïlandaise et homme d'affaires avant sa détention, Thiansutham Suthijitseranee résidait habituellement à Bangkok.

5. La source indique que, dans la matinée du 18 décembre 2014, M. Thiansutham et sa femme ont été arrêtés à leur domicile à Bangkok par plus de 20 agents de la Division de la lutte contre la cybercriminalité de la police thaïlandaise et des soldats. Les policiers ont confisqué plusieurs objets appartenant au couple, notamment des ordinateurs portables et des téléphones portables. Au moment de ces arrestations, ils n'ont présenté ni mandat d'arrêt ni mandat de perquisition délivrés par une autorité publique. Le 22 décembre 2014, un mandat d'arrêt (n° 151/2014) a été délivré par le Tribunal militaire de Bangkok contre M. Thiansutham.

6. Après cette descente à leur domicile, M. Thiansutham et sa femme ont été emmenés dans les locaux du 11^e bataillon d'infanterie des forces armées à Bangkok pour y être interrogés. Lors de son interrogatoire, M. Thiansutham a reçu l'ordre de fournir les mots de passe de ses adresses Internet et de ses comptes sur les réseaux sociaux. Sa femme a été remise en liberté le lendemain, mais M. Thiansutham lui-même a été placé en détention dans ces mêmes locaux jusqu'au 22 décembre 2014.

7. La source précise que M. Thiansutham a été arrêté pour avoir publié sur Facebook, entre le 25 juillet et le début du mois de novembre 2014, cinq messages que les autorités ont considérés comme diffamatoires envers la monarchie. Dans l'un de ces messages, il critiquait les efforts entrepris par le Roi Bhumibol Adulyadej pour promouvoir une « économie de suffisance » et comparait les monarchies thaïlandaise et bhoutanaise. Deux autres messages ont été interprétés comme faisant référence au rôle joué par la monarchie dans la politique thaïlandaise et à des spéculations sur le décès du Roi Bhumibol, respectivement.

8. Le 23 décembre 2014, M. Thiansutham a été placé en garde à vue au poste de police de Thung Song Hong à Bangkok, où il est resté deux jours. Le 25 décembre 2014, le Tribunal militaire de Bangkok a ordonné son transfert à la maison d'arrêt de Bangkok.

9. Après son transfert, M. Thiansutham a adressé au Tribunal militaire quatre demandes de libération sous caution le 25 décembre 2014, puis les 5, 16 et 18 janvier 2015. Ces demandes ont toutes été rejetées par le Tribunal, au motif que la sanction prévue pour crime de lèse-majesté était très lourde et que M. Thiansutham risquait de prendre la fuite. La source observe que l'argument du tribunal va à l'encontre des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la jurisprudence des Nations Unies. Dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sûreté de la personne, le Comité des droits de l'homme a indiqué que la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme « la sécurité publique ». La source relève que le Comité a également considéré que la détention avant jugement ne doit pas être ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue, mais doit être déterminée en fonction du critère de nécessité.

10. Le 31 mars 2015, lors d'une audience tenue à huis clos, le Tribunal militaire de Bangkok a condamné M. Thiansutham à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement pour cinq crimes de lèse-majesté. Les autorités ont invoqué des violations de l'article 112 du Code pénal (lèse-majesté) et des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 de la loi sur la cybercriminalité pour motiver l'arrestation et la déclaration de culpabilité de M. Thiansutham. En vertu de l'article 112 du Code pénal, quiconque diffame, insulte ou menace le roi, la reine, l'héritier présomptif ou le régent sera puni d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement. Le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi sur la

cybercriminalité dispose que quiconque commet tout acte impliquant l'importation dans un système informatique de toutes données informatiques se rapportant à une infraction commise contre la sécurité du royaume et prévue par le Code pénal encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans ou une amende d'un montant maximal de 100 000 baht ou les deux sanctions.

11. Le 2 avril 2015, la peine de détention de M. Thiansutham a été ramenée à vingt et un ans et dix mois à la suite d'une commutation de peine accordée à l'occasion du soixantième anniversaire de la Princesse Maha Chakri Sirindhorn.

12. La source affirme que la privation de liberté de M. Thiansutham est arbitraire et relève des catégories II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

13. S'agissant de la catégorie II, la source fait valoir que la privation de liberté dont M. Thiansutham fait actuellement l'objet est arbitraire car elle résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Thaïlande est partie. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « [t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

14. En ce qui concerne la catégorie III, la source soutient que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, garanti par l'article 14 du Pacte, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Thiansutham arbitraire. La source précise que l'intéressé n'a pas disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense. Par ailleurs, on lui a refusé le droit de se faire assister d'un conseil pendant que la police et l'armée l'interrogeaient, ainsi que le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. La source fait observer que ces droits sont garantis par le paragraphe 3 b), d) et g) de l'article 14 du Pacte. En outre, l'audience à l'issue de laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement a été conduite à huis clos par un tribunal militaire, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

15. La source ajoute qu'à la suite de la proclamation de la loi martiale, le 20 mai 2014, par l'Armée royale thaïlandaise et de la promulgation de l'ordonnance n° 37/2014, le 25 mai 2014, par le Conseil national pour la paix et l'ordre, les tribunaux militaires sont devenus compétents pour juger tous les crimes de lèse-majesté commis à partir du 25 mai 2014. La source observe donc qu'entre le 25 mai 2014 et le 25 février 2016, les tribunaux militaires thaïlandais ont jugé et condamné 24 personnes poursuivies pour crime de lèse-majesté, dont M. Thiansutham.

16. Les personnes qui auraient commis des crimes de lèse-majesté entre le 25 mai 2014 et le 31 mars 2015 n'ont pas le droit d'interjeter appel d'une décision rendue par un tribunal militaire du fait de la proclamation de la loi martiale et conformément à l'article 61 de la loi sur les tribunaux militaires de 1955. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de « faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation ». La source estime que le procès de M. Thiansutham devant un tribunal militaire est également contraire au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, en vertu duquel toute personne a droit à ce que « sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ».

17. La source affirme que les tribunaux militaires thaïlandais ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif. Ces tribunaux relèvent du Ministère de la défense, et les juges militaires sont nommés par le Commandant en chef de l'Armée et le Ministre de la défense. Par ailleurs, les juges militaires n'auraient pas une formation juridique suffisante. Les juridictions militaires inférieures sont constituées d'un collège de trois juges, dont un seul a

une formation juridique, les deux autres étant des officiers militaires commis pour siéger en tant que représentants de leur commandement.

18. S'agissant du droit d'être entendu « publiquement », la source indique que les procès en crime de lèse-majesté devant les tribunaux militaires ont été caractérisés par l'absence de transparence. Ces tribunaux ont maintes fois siégé à huis clos pour les crimes de ce type. Les juges militaires ont pour habitude de refuser au public, y compris aux observateurs des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des missions diplomatiques étrangères, le droit d'entrer dans le prétoire. À de nombreuses reprises, les tribunaux militaires ont indiqué que le huis clos était nécessaire car les procès en lèse-majesté abordaient des questions de « sécurité nationale » et qu'ils pouvaient « porter atteinte au moral de la population ».

19. La source affirme que la détention provisoire de M. Thiansutham et le refus du tribunal militaire de le libérer sous caution violent le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qui dispose que « (l)a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». Dans son observation générale n° 8, le Comité des droits de l'homme a également indiqué que la détention provisoire doit être exceptionnelle et aussi brève que possible. À cet égard, la source relève que quatre seulement des 66 personnes (6 %) arrêtées pour violation présumée de l'article 112 du Code pénal après le coup d'État militaire du 22 mai 2014 ont été libérées sous caution dans l'attente de leur procès.

20. La source fait observer qu'en dépit de ce principe, les tribunaux thaïlandais ont régulièrement refusé de libérer sous caution les personnes poursuivies pour crime de lèse-majesté, notamment M. Thiansutham, en prétendant qu'elles risquaient de prendre la fuite. La source précise que le Tribunal militaire de Bangkok a rejeté les demandes de libération sous caution que M. Thiansutham lui a présentées le 25 décembre 2014 et les 5, 16 et 18 janvier 2015, au motif que la sanction prévue pour crime de lèse-majesté était très lourde et que le prévenu risquait de prendre la fuite. L'argument du tribunal va à l'encontre des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

21. Le 1^{er} juin 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui faire parvenir, pour le 1^{er} août 2017 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Thiansutham et de lui faire part de ses observations sur lesdites allégations. Il l'a également invité à exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de M. Thiansutham et d'expliquer en quoi les dispositions légales et la procédure qui lui sont appliquées sont conformes au droit international, notamment aux normes du droit international des droits de l'homme qui lient la Thaïlande. De plus, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

22. Dans sa réponse en date du 12 juin 2017, le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que sa communication avait été dûment transmise aux autorités compétentes pour examen et il a fourni des « clarifications initiales » sur l'application de la loi sur le crime de lèse-majesté et sur l'utilisation du Tribunal militaire.

23. Le Gouvernement a indiqué qu'il défendait la liberté d'expression, à laquelle il était attaché et sur laquelle reposait la société démocratique. La population peut librement exercer son droit à la liberté d'expression. Néanmoins, ce droit n'est pas absolu et doit être exercé dans le cadre de la loi et non pas d'une manière propre à troubler l'ordre public et l'harmonie sociale, ou à porter atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

24. Selon le Gouvernement, la loi sur le crime de lèse-majesté est appliquée d'une façon conforme aux objectifs susmentionnés. Il faut bien comprendre que la monarchie thaïlandaise a été l'un des piliers de la stabilité en Thaïlande. Le sentiment d'identité des Thaïlandais est étroitement lié à la monarchie. La loi sur le crime de lèse-majesté vise à assurer la protection des droits ou de la réputation du roi, de la reine et de l'héritier présomptif ou du régent de la même façon que la loi sur la diffamation le fait pour les sujets ordinaires. Elle n'a pas pour finalité de limiter le droit de la population à la liberté d'expression.

25. Le Groupe de travail n'a pas reçu la réponse qui devait compléter la présente communication du Gouvernement. Celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai imparti pour répondre, comme les méthodes de travail du Groupe de travail en prévoient la possibilité.

Observations complémentaires de la source

26. La source a relevé que le Gouvernement reprenait mot pour mot dans sa communication un grand nombre des réponses qu'il avait apportées aux communications adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aux examens des rapports par les organes conventionnels et à l'Examen périodique universel de mai 2016 sur la question du crime de lèse-majesté, notamment l'utilisation des tribunaux militaires pour juger les civils accusés d'infraction à l'article 112 du Code pénal.

27. Selon la source, les réponses du Gouvernement n'ont jamais expliqué de façon précise en quoi il estime que les actes qui ont régulièrement valu à leurs auteurs une arrestation, un placement en détention et une longue peine d'emprisonnement sont visés par l'article 19 du Pacte. De plus, le Gouvernement n'a jamais traité spécifiquement la question de l'utilisation des tribunaux militaires pour juger les auteurs de crime de lèse-majesté, utilisation qui est contraire à l'article 14 du Pacte.

28. La source demeure préoccupée par l'utilisation abusive qui continue d'être faite de l'article 112 du Code pénal pour imposer une mesure de privation de liberté à des personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Entre le 22 mai 2014 et le 2 juillet 2017, 112 personnes ont été arrêtées en vertu de l'article 112.

29. De plus, la source reste gravement préoccupée par le fait que les tribunaux thaïlandais ont continué de condamner les personnes poursuivies pour crime de lèse-majesté à de très longues peines d'emprisonnement. Elle en donne l'exemple suivant : en juin 2017, le Tribunal militaire de Bangkok a condamné une personne à soixante-dix ans d'emprisonnement après l'avoir déclarée coupable de 10 crimes de lèse-majesté. Le tribunal a ramené sa peine à trente-cinq ans compte tenu du fait qu'elle avait plaidé coupable. C'est la peine d'emprisonnement la plus lourde jamais infligée dans un procès en lèse-majesté.

30. La source indique que les organes conventionnels des Nations Unies ont, dans des observations finales formulées récemment à propos des rapports périodiques de la Thaïlande, continué de souligner les atteintes aux droits de l'homme découlant de l'application de l'article 112 du Code pénal.

31. En particulier, la source fait observer qu'après avoir examiné le deuxième rapport périodique soumis par la Thaïlande en application des dispositions pertinentes du Pacte en mars 2017, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la disposition de l'article 112 qui rend passibles de peines d'emprisonnement « les critiques et la dissension à l'égard de la famille royale » et par « les pratiques extrêmes en matière de détermination de la peine » lors des procès en lèse-majesté. Le Comité a recommandé à la Thaïlande de revoir l'article 112 de manière à le rendre conforme à l'article 19 du Pacte. Il a également rappelé que l'emprisonnement de personnes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression constituait une violation de l'article 19 du Pacte (voir CCPR/C/THA/CO/2, par. 37 et 38).

32. Selon la source, au cours de l'année écoulée, un nombre croissant de personnes poursuivies pour crime de lèse-majesté ont été libérées sous caution pendant l'instruction et le procès. La source a salué cette avancée, qui inverse une tendance selon laquelle, entre mai 2014 et février 2016, 6 % seulement des personnes poursuivies pour ce motif avaient été libérées sous caution.

Examen

33. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

34. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est affirmé qu'une personne ne s'est pas vu accorder, par une autorité publique, certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, celle-ci étant mieux à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit¹.

35. Le Groupe de travail réaffirme que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être élaborée et appliquée d'une façon conforme aux dispositions pertinentes du droit international établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte et les autres instruments juridiques internationaux applicables. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit déterminer si cette détention est également compatible avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme². Il estime être habilité à examiner la procédure appliquée par un tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales³.

36. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'au cours des années récentes, le Gouvernement a, dans une série d'affaires, appliqué sa législation sur le crime de lèse-majesté pour priver les citoyens de leur liberté⁴. Le nombre d'affaires de crime de lèse-majesté a considérablement augmenté depuis le coup d'État du 22 mai 2014. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, pour sa part, noté dans un communiqué de presse publié en juin 2017 que le nombre de personnes faisant l'objet d'une enquête pour insulte à la monarchie avait plus que doublé, passant de 119 en 2011-2013 à au moins 285 en 2014-2016. La proportion des personnes accusées de crime de lèse-majesté qui ont été remises en liberté a chuté, passant de 24 % en 2011-2013 à seulement 4 % en 2016⁵. Pendant l'Examen périodique universel de la Thaïlande, en mai 2016, les délégations se sont souvent déclarées préoccupées par les restrictions apportées au droit à la liberté d'opinion et d'expression et par la législation sur le crime de lèse-majesté (voir A/HRC/33/16).

Catégorie I

37. Le Groupe de travail va examiner la question de savoir si la détention de M. Thiansutham relève effectivement des catégories dont il est allégué qu'elle relève, à savoir en premier lieu la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels il est impossible d'invoquer un quelconque fondement légal.

38. En l'espèce, le Groupe de travail note que, le 18 décembre 2014, M. Thiansutham a été arrêté avec sa femme à son domicile par des agents de la Division de la lutte contre la cybercriminalité de la police thaïlandaise et des soldats. Les policiers ont arrêté le couple et confisqué plusieurs objets lui appartenant, notamment des ordinateurs portables et des téléphones portables, sans mandat. Le mandat d'arrêt visant M. Thiansutham a été décerné par le Tribunal militaire de Bangkok quatre jours plus tard, le 22 décembre 2014.

39. M. Thiansutham a été placé en détention et interrogé dans la caserne du 11^e bataillon d'infanterie des forces armées à Bangkok, où ni sa famille ni un avocat n'ont pu lui rendre visite entre le 18 et le 22 décembre 2014. Il a été placé en garde à vue au poste de police de Thung Song Hong le 23 décembre 2014 et n'a été présenté au tribunal que le 25 décembre 2014. Le Gouvernement n'a fourni aucun fondement légal pour l'arrestation et la détention initiales de M. Thiansutham.

¹ Voir l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 660 et 661, par. 55. Voir également les avis n° 41/2013, par. 27, et n° 59/2016, par. 61.

² Voir les avis n° 20/2017, par. 37, et n° 28/2015, par. 41.

³ Voir l'avis n° 33/2015, par. 80.

⁴ Voir les avis n°s 44/2016 ; 43/2015 ; 41/2014 ; 35/2012.

⁵ Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21734&LangID=F.

40. Le Groupe de travail note que, le 8 juillet 2014, le Gouvernement a déclaré avoir exercé, en vertu de l'article 4 du Pacte, son droit de déroger à certaines dispositions de celui-ci, mais que cette notification ne visait pas l'article 9⁶.

41. Compte tenu des observations ci-dessus, le Groupe de travail estime que l'arrestation initiale et la détention au secret de M. Thiansutham ne reposent sur aucun fondement légal, ce qui contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, et qu'elles relèvent de la catégorie I.

Catégorie II

42. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris lorsque celles-ci ne sont pas conformes à la politique officielle du Gouvernement, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte⁷. Dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a indiqué que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'était pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, ajoutant que toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exerçaient des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, étaient légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. En particulier, le Comité s'est inquiété des lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté (par. 38).

43. En ce qui concerne l'application de l'article 112 du Code pénal et du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi sur la cybercriminalité, le Groupe de travail rappelle qu'il a considéré l'accusation de lèse-majesté et la déclaration de culpabilité qui s'y rapporte en Thaïlande⁸ et dans d'autres pays⁹ comme contraires à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte.

44. Le Groupe de travail indique également que le Comité des droits de l'homme a, dans les observations finales qu'il a formulées à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Thaïlande, jugé préoccupantes les informations faisant état d'une nette augmentation du nombre de personnes qui avaient été placées en détention et poursuivies pour le crime de lèse-majesté depuis le coup d'État militaire, ainsi que de pratiques extrêmes en matière de détermination de la peine, qui aboutissaient dans certains cas à des condamnations à des peines de plusieurs dizaines d'années d'emprisonnement. Le Comité a demandé instamment à la Thaïlande de revoir l'article 112 du Code pénal, relatif à l'offense publique envers la famille royale, de manière à le rendre conforme à l'article 19 du Pacte, rappelant que l'emprisonnement de personnes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression constituait une violation de l'article 19 du Pacte (voir CCPR/C/THA/CO/2, par. 37 et 38).

45. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par le caractère vague, général et non limitatif de la définition de l'« insulte » utilisée dans l'article 112 du Code pénal. Il est conscient que des dispositions libellées d'une manière aussi vague et générale peuvent avoir pour effet d'inhiber la liberté d'expression et, partant, de déboucher sur des inculpations injustifiées¹⁰. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que la menace d'une longue peine de prison et la définition imprécise des propos relevant de la diffamation, de l'insulte ou de la menace contre la monarchie incitaient à l'autocensure et décourageaient des débats importants sur des questions d'intérêt public (voir A/HRC/20/17, par. 20).

46. En vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à des restrictions, dès lors que celles-ci sont fixées par la loi

⁶ Voir la notification dépositaire C.N.479.2014.TREATIES-IV.4. À consulter à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2014/CN.479.2014-Frn.pdf>.

⁷ Voir également la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, art. 23.

⁸ Voir les avis n°s 44/2016 ; 43/2015 ; 41/2014 ; 35/2012.

⁹ Voir les avis n°s 20/2017 ; 48/2016 ; 28/2015.

¹⁰ Voir l'avis n° 20/2017, par. 35 et 40.

et nécessaires a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. De plus, le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « (d)ans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

47. À cet égard, le Groupe de travail a, dans sa délibération n° 9, sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier, déclaré que la notion d'« arbitraire » au sens strict implique à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté est effectuée, conformément à la loi et aux procédures applicables, et qu'elle est proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire (par. 61).

48. Le Groupe de travail a, dans sa délibération n° 8 sur la privation de liberté liée à l'utilisation d'Internet ou résultant de cette utilisation, affirmé que la liberté d'expression constitue l'une des conditions fondamentales du développement de chaque individu, sans lesquelles il n'y a pas de progrès social, et que l'expression ou la manifestation pacifique et non violente de l'opinion personnelle, la diffusion ou la réception d'informations, même par Internet, restent dans les limites de la liberté d'expression si elles ne constituent pas une incitation à la haine ou à la violence nationales, raciales ou religieuses (par. 45 et 47).

49. En outre, le Groupe de travail fait observer que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a indiqué que le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de points de vue et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangeant. Rappelant le principe 6 des Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, il a déclaré que la protection de la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme ne peut justifier la limitation du droit à la liberté d'expression, à moins que le Gouvernement ne puisse prouver : a) que l'expression a pour but d'inciter à la violence imminente ; b) qu'elle est susceptible d'inciter à une telle violence ; c) qu'il y a un lien direct et immédiat entre l'expression et des actes potentiels de violence ou la survenance d'une telle violence (voir A/HRC/17/27, par. 36 et 37).

50. En l'espèce, le Groupe de travail considère que les messages publiés par M. Thiansutham relèvent de la liberté d'opinion et d'expression protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. De plus, le Groupe de travail ne saurait considérer la privation de liberté de M. Thiansutham pour le crime de lèse-majesté prévu par l'article 112 du Code pénal et le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi sur la cybercriminalité, non plus que les dispositions pénales qui lui ont été appliquées, comme étant en elles-mêmes nécessaires et proportionnées aux fins établies au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

51. Dans sa jurisprudence, s'agissant de l'application du principe de proportionnalité, le Groupe de travail a cherché à déterminer a) si la mesure répondait à un objectif suffisamment important pour justifier la restriction d'un droit protégé ; b) si la mesure était rattachée de manière rationnelle à l'objectif ; c) si une mesure moins intrusive aurait pu être appliquée sans compromettre de manière inacceptable la réalisation de l'objectif ; d) si, en mettant en balance la gravité des conséquences de la mesure pour les droits des personnes auxquelles elle s'appliquait et l'importance de l'objectif, pour autant que la mesure contribuerait à le réaliser, la première l'emportait sur la seconde¹¹.

52. Le Groupe de travail note que, dans l'Examen périodique universel de mai 2016 concernant la Thaïlande, le Gouvernement a indiqué que la liberté d'expression ne pouvait être restreinte que si cela était nécessaire pour maintenir l'ordre public et empêcher la société de se polariser à l'extrême. La tâche consistait à appliquer les lois pertinentes de façon équilibrée pour ne pas porter atteinte aux droits et aux libertés, particulièrement lorsqu'ils étaient exercés de bonne foi et avec de bonnes intentions (voir A/HRC/33/16,

¹¹ Voir l'avis n° 54/2015, par. 89.

par. 16). Au vu de la norme établie plus haut, le Groupe de travail peut difficilement considérer que les messages publiés par M. Thiansutham représentaient une menace tangible pour la sécurité nationale ou l'ordre public, et à plus forte raison pour la santé ou la morale publiques.

53. Le Groupe de travail partage l'opinion du Comité des droits de l'homme concernant spécifiquement le crime de lèse-majesté selon laquelle la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée¹². Si les messages de M. Thiansutham étaient diffamatoires à l'égard de qui que ce soit, la voie de recours appropriée serait une action civile en diffamation plutôt qu'une condamnation au pénal (voir A/HRC/4/27, par. 81). Cette voie de recours aurait été une mesure moins intrusive et suffisante pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui.

54. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Thiansutham sous l'inculpation de crime de lèse-majesté au titre de ses messages a résulté de l'exercice du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte.

55. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a déclaré avoir exercé, en vertu de l'article 4 du Pacte, son droit de déroger à l'article 19 de celui-ci en interdisant la diffusion ou la publication de certains contenus, en particulier de ceux qui sont de nature à provoquer des conflits et une marginalisation sociale, ainsi que des fausses informations ou des messages de provocation¹³. Il relève toutefois avec préoccupation que les termes employés par le Gouvernement sont définis de manière vague, générale et non limitative, et ne peut que considérer que la législation sur le crime de lèse-majesté et les poursuites engagées à ce titre ne sont ni nécessaires ni proportionnées au but déclaré du Gouvernement qui était de protéger les intérêts vitaux de la sécurité nationale en proclamant la loi martiale le 20 mai 2014.

Catégorie III

56. Le Groupe de travail s'est également penché sur la question de savoir si les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière dont avait fait l'objet M. Thiansutham étaient suffisamment graves pour donner à sa privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

57. Le Groupe de travail considère que le Tribunal militaire de Bangkok n'a pas examiné publiquement l'affaire, ainsi qu'il était tenu de le faire en application du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'audience au cours de laquelle la condamnation de M. Thiansutham a été prononcée s'étant tenue à huis clos, sans possibilité pour les observateurs des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des missions diplomatiques étrangères d'y assister. Aucune des exceptions à la règle prévues par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte (liées par exemple à la sécurité nationale ou à l'ordre public), qui autoriseraient la tenue d'un procès à huis clos, ne pouvait raisonnablement s'appliquer en l'espèce¹⁴.

58. En outre, le Groupe de travail estime que le Tribunal militaire de Bangkok ne répond pas à la norme établie par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, lequel dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial¹⁵. Les tribunaux militaires thaïlandais ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif car les juges militaires sont nommés par le Commandant en chef des forces armées et le Ministre de la défense. Au surplus, la formation juridique de ces juges est insuffisante et ils siègent à huis clos en tant que représentants de leur commandement.

¹² Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 38.

¹³ Voir la notification dépositaire C.N.479.2014.TREATIES-IV.4. À consulter à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2014/CN.479.2014-Frn.pdf>.

¹⁴ Voir l'avis n° 44/2016, par. 31.

¹⁵ Voir également la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, art. 20, par. 1.

59. Les procès de civils devant des tribunaux militaires et les décisions de mise en détention provisoire prononcées par ces mêmes tribunaux sont contraires au Pacte international et au droit international coutumier, comme le confirme la jurisprudence constante du Groupe de travail en la matière. L'intervention d'un juge militaire qui n'est indépendant ni sur le plan professionnel ni sur le plan culturel risque fort de produire un effet contraire à la jouissance des droits de l'homme et au principe d'un procès équitable assorti des garanties nécessaires (voir A/HRC/27/48, par. 68).

60. En outre, ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, les garanties d'un procès équitable prévues à l'article 14 du Pacte ne peuvent pas être limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel d'un tribunal (par. 22). En l'espèce, M. Thiansutham n'a pas eu accès à un avocat lorsqu'il a été interrogé par la police et n'a pas été informé de son droit de se faire assister d'un défenseur, en violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte¹⁶.

61. La police a arrêté M. Thiansutham et sa femme le 18 décembre 2014 sans mandat, lequel a été décerné par le Tribunal militaire de Bangkok le 22 décembre 2014 seulement. Pendant sa détention et alors qu'il était interrogé dans une caserne de Bangkok, M. Thiansutham, qui n'avait pas accès à un avocat, a reçu l'ordre de fournir les mots de passe de ses adresses Internet et de ses comptes sur les réseaux sociaux. Dans ces circonstances, le Groupe de travail juge peu probable qu'il ait bénéficié du droit de ne pas être forcé de s'avouer coupable, ce qui est contraire au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte. Il incombe au Gouvernement de prouver que M. Thiansutham a avoué librement et sans contrainte les faits qui lui étaient reprochés, mais le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

62. Le Groupe de travail fait également observer que la déclaration de culpabilité concernant M. Thiansutham et sa condamnation prononcées par le tribunal militaire n'étaient pas susceptibles d'appel. À la suite de la proclamation de la loi martiale, le 20 mai 2014, et de la promulgation de l'ordonnance n° 37/2014, le 25 mai 2014, par le Conseil national pour la paix et l'ordre, les tribunaux militaires sont devenus compétents pour juger les crimes de lèse-majesté commis entre le 25 mai 2014 et le 31 mars 2015¹⁷, et l'article 61 de la loi sur les tribunaux militaires de 1955 dénie le droit des auteurs d'infractions d'interjeter appel des décisions rendues par les tribunaux militaires. L'absence du droit de faire appel constitue une violation flagrante du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

63. Le Groupe de travail indique que, le 8 juillet 2014, le Gouvernement a déclaré avoir exercé, en vertu de l'article 4 du Pacte, son droit de déroger au paragraphe 5 de l'article 14 de celui-ci uniquement dans la mesure où le tribunal militaire s'était vu conférer une compétence visant les articles 107 à 112 du Code pénal et pour les cas d'atteinte à la sécurité intérieure du Royaume¹⁸.

64. Une condition fondamentale à remplir concernant toutes mesures dérogeant aux dispositions du Pacte, telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 4, est que ces dérogations ne soient permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige. L'obligation de limiter les dérogations à ce qui est strictement exigé par la situation a son origine dans le principe de proportionnalité. En outre, le simple fait qu'une dérogation admise à une disposition spécifique puisse être en soi exigée par les circonstances ne dispense pas de montrer également que les mesures spécifiques prises conformément à cette dérogation sont dictées par les nécessités de la situation¹⁹.

¹⁶ Voir également : les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 ; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 10, 11.1, 15 et 17 à 19.

¹⁷ La junte de gouvernement a levé la loi martiale le 1^{er} avril 2015.

¹⁸ Voir la notification dépositaire C.N.479.2014.TREATIES-IV.4. À consulter à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2014/CN.479.2014-Frn.pdf>.

¹⁹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte pendant un état d'urgence, par. 4.

65. Par exemple, dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a considéré que la détention d'un adolescent pendant deux ans pour la simple raison qu'il avait été accusé d'avoir participé à des manifestations qui s'étaient déroulées à l'instigation d'une organisation interdite par les autorités d'occupation était disproportionnée par rapport à tout état d'urgence, malgré l'existence d'une dérogation aux dispositions de l'article 9 du Pacte²⁰.

66. Le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel le principe de légalité et la primauté du droit exigent le respect des garanties judiciaires fondamentales pendant un état d'urgence²¹. Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, est à n'en pas douter l'une des garanties dont le respect est exigé.

67. Le Groupe de travail a examiné le refus du tribunal militaire de libérer M. Thiansutham sous caution. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle, sous réserve de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et (le cas échéant) pour l'exécution du jugement. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction, et la loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme « la sécurité publique ». De plus, la détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles, et ne doit pas être ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue, mais doit être déterminée en fonction du critère de nécessité²².

68. Le Groupe de travail juge particulièrement préoccupant que sur les 66 personnes arrêtées pour des violations présumées de l'article 112 du Code pénal après le coup d'État militaire du 22 mai 2014, quatre seulement (6 %) ont été libérées sous caution en attente de leur procès. Dans le cas de M. Thiansutham, le Groupe de travail considère que le tribunal militaire ne peut pas invoquer la gravité de la peine encourue pour infraction de lèse-majesté pour refuser sa mise en liberté sous caution. Il considère également que, vu le rejet quasi systématique des demandes de libération sous caution présentées par les personnes poursuivies pour crime de lèse-majesté, il est permis de douter sérieusement qu'il ait été tenu compte de circonstances individuelles pour établir que M. Thiansutham risquait de prendre la fuite. Le Groupe de travail est donc amené à considérer que le Gouvernement n'a pas, comme cela lui incombait, prouvé le caractère nécessaire de la détention provisoire de M. Thiansutham.

69. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière dont a fait l'objet M. Thiansutham sont suffisamment graves pour donner à sa privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Législation relative au crime de lèse-majesté

70. Formulant quelques observations complémentaires sur la question de la compatibilité de la législation relative au crime de lèse-majesté avec le principe de légalité ainsi que sur les effets de ce type de législation sur le droit à un procès équitable²³, le Groupe de travail fait observer que l'une des garanties fondamentales d'une procédure régulière est le principe de légalité, dont le principe *nullum crimen sine lege*, qui est particulièrement pertinent dans le cas de M. Thiansutham. De manière générale, le principe de légalité vise à garantir qu'aucun prévenu ne puisse être puni arbitrairement ou rétroactivement par l'État. En d'autres termes, nul ne peut être mis en examen en vertu d'une loi rédigée en termes trop obscurs, ni reconnu coupable d'une infraction qui n'est pas

²⁰ Voir l'avis n° 9/2010, par. 25.

²¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29, par. 16.

²² Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 38.

²³ Voir l'avis n° 20/2017, par. 49 à 52.

définie dans un texte accessible au public, ou d'une législation pénale adoptée avec effet rétroactif afin de punir un acte ou une omission antérieure à son adoption.

71. Les lois formulées en termes vagues et généraux peuvent dissuader les personnes d'exercer leur droit à la liberté d'expression car elles risquent d'être appliquées de manière abusive. En outre, elles sont contraires au principe de légalité consacré à l'article 15 du Pacte car elles réduisent, voire anéantissent les possibilités pour l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière²⁴. À ce propos, le Groupe de travail relève qu'en 2016, le Comité des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement koweïtien à préciser les définitions vagues, larges et non limitatives des principaux termes employés dans les dispositions pertinentes de sa législation (voir CCPR/C/KWT/CO/3, par. 41). De plus, un placement en détention en vertu de procédures incompatibles avec l'article 15 est nécessairement arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte²⁵.

72. Le Groupe de travail se déclare gravement préoccupé par la fréquence des détentions arbitraires dans les affaires concernant les lois relatives au crime de lèse-majesté en Thaïlande. Il rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²⁶. Compte tenu du développement de l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux, il est probable que de plus en plus d'individus seront placés en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression sur Internet tant que le Gouvernement ne prendra pas des mesures pour rendre les lois relatives au crime de lèse-majesté conformes au droit international des droits de l'homme.

73. Face à l'inquiétude internationale persistante suscitée par ces lois, le Gouvernement pourrait juger opportun de travailler avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour rendre ces lois conformes aux obligations internationales auxquelles la Thaïlande a souscrit en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Thaïlande afin de lui apporter une assistance constructive dans ce contexte. À cet égard, il note l'engagement pris par le Gouvernement thaïlandais lors de l'Examen périodique universel de mai 2016 de renouveler l'invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/33/16, par. 161 g)).

74. Le Groupe de travail prend note de la détention initiale de la femme de M. Thiansutham par le Gouvernement dans ce qui pourrait constituer un cas de « culpabilité par association » et rappelle le principe suivant lequel aucune mesure consistant à traiter les membres de la famille d'un suspect comme des suspects en puissance ne devrait avoir cours dans une société démocratique, même pendant un état d'urgence²⁷.

Dispositif

75. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Thiansutham Suthijitseranee est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 15, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

²⁴ Voir également Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, art. 20, par. 2.

²⁵ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 1629/2007, *Fardon c. Australie*, constatations adoptées le 18 mars 2010, par. 7.4, al. 2.

²⁶ Voir le paragraphe 1 e) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir également les avis n°s 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 38/2012, par. 33 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 44/2016, par. 37 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; 36/2017, par. 110.

²⁷ Voir l'avis n° 1/2017, par. 58 et 59.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement thaïlandais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Thiansutham Suthijitseranee et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

77. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Thiansutham Suthijitseranee et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

78. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de rendre les lois applicables, notamment l'article 112 du Code pénal et le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi sur la cybercriminalité, qui ont été invoquées pour restreindre l'exercice du droit à la liberté d'expression, conformes aux engagements pris par la Thaïlande en vertu du droit international des droits de l'homme.

Procédure de suivi

79. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Thiansutham a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Thiansutham a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Thiansutham a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Thaïlande a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

80. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

81. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

82. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁸.

[Adopté le 24 août 2017]

²⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.